



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Bureau : impact sur les milieux  
aquatiques ou la sécurité publique

**Arrêté préfectoral n° 40-2018-00333 concernant la restauration de la continuité écologique au niveau du barrage de l'étang de la forge de Pontenx situé sur le cours d'eau le Canteloup et complétant l'arrêté du 29 juillet 2008 portant autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Pontenx-les-Forges**

**Le préfet des Landes,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-12, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-151, L.181-1 et suivants ; R.181-1 à R.181-56 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de l'énergie, et notamment ses articles L.531-1 à L.531-3 ;

**VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant le courant de Mimizan ;

**VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant le courant de Mimizan ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des étangs littoraux Born et Buch signé par le préfet des Landes et le préfet de la Gironde le 28 juin 2016 ;

**VU** l'arrêté portant autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Pontenx-les-Forges en date du 29 juillet 2008 ;

VU la demande de prorogation de délai pour la mise en conformité du barrage de l'étang de la forge de Pontenx au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement transmise à la DDTM des Landes en date du 11 octobre 2018 par le groupement forestier de la compagnie des Landes représenté par son directeur Monsieur Olivier Pain ;

VU le projet d'arrêté préfectoral n°40-2018-00333 transmis au groupement forestier de La Compagnie des Landes en date du 23 octobre 2018 et son courriel de réponse en date du 8 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le Canteloup est identifié comme un cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons amphihalins est nécessaire au titre de l'article L214-17-I-1° du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le Canteloup est identifié comme un cours d'eau sur lequel il convient d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs avant le 9 novembre 2018 au titre de l'article L214-17-I-2° du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le barrage de l'étang de la forge de Pontenx constitue un enjeu important vis-à-vis de la libre circulation de l'anguille de part sa position géographique proche de l'étang d'Aureilhan et de l'importance du bassin versant potentiellement favorable à la colonisation de l'espèce en amont de l'obstacle ;

**CONSIDERANT** que le Canteloup est identifié comme zone spéciale de conservation au titre du réseau Natura 2000 ;

**CONSIDERANT** que le barrage de l'étang de la forge de Pontenx fait l'objet d'un arrêté portant autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Pontenx-les-Forges en date du 29 juillet 2008 ;

**CONSIDERANT** que le groupement forestier de La Compagnie des Landes ne sera pas en mesure de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique imposé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement avant le 9 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le groupement forestier de La Compagnie des landes a déposé le projet détaillé de l'équipement du barrage correspondant au dossier réglementaire relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique en date du 11 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le groupement forestier de La Compagnie des landes s'engage à débiter les travaux de restauration de la continuité écologique au plus tard le 30 septembre 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Prorogation du délai pour la mise en œuvre de la restauration de la continuité écologique**

Le pétitionnaire bénéficie d'une prorogation de délai jusqu'au 31 décembre 2022 pour réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique.

## **Article 2 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Pontenx-les-Forges.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Landes.

## **Article 3 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

## **Article 4 – Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

M. le maire de la commune de Pontenx-les-Forges,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 15 NOV. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

